

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée par l'USC Athlétisme afin d'organiser la fête du club avec diverses animations prévues sur une partie de la place Jean Jaurès à Carmaux, le samedi 16 septembre 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre à l'USC Athlétisme d'organiser la fête du club, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur une partie de la place Jean Jaurès allant de l'avenue Jean Jaurès vers la statue :

**Du vendredi 15 septembre 2023, 18h au samedi 16 septembre 2023, 19h**

**Article 2** : Toute la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner et de circuler sera mise en place par le demandeur.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,  
Fait à Carmaux, le 3 mai 2023  
Le Maire,  
Jean-Louis BOUSQUET



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.*